

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Septembre 2008

---

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES FINANCES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/02

OBJET : Garantie d'emprunt à l'association "Les Amis de Karen". Modification de l'emprunt et du prêteur.

- Canton : Moret-sur-Loing

**RÉSUMÉ** : Lors de la séance du 27 juin 2008, le Département a accordé sa garantie, à 100 %, à l'association « Les Amis de Karen » pour deux emprunts, d'un montant global de 2 850 000 € que l'association devait contracter auprès de la BNP Paribas Anjou dans le but de financer l'extension et la rénovation de la Maison d'Accueil Spécialisé de Vernou-la-Celle.

Lors de l'établissement des contrats, la BNP n'étant plus en mesure de tenir sa proposition avec un taux d'intérêt de 4,60 %, l'association a donc consulté de nouveau des prêteurs et son choix s'est porté sur l'offre de DEXIA qui regroupe les deux emprunts en un seul de 2 850 000 € avec un taux fixe réduit de 4,94 %.

Aussi, l'association « Les Amis de Karen » souhaite que le Département consente à redélibérer afin de prendre en compte le changement de prêteur et de caractéristiques du prêt.

### DEMANDEUR

Association « Les Amis de Karen »  
73, avenue Denfert-Rochereau  
75014 PARIS

## DESCRIPTION DE LA MODIFICATION

Lors de sa séance du 27 juin 2008, le Conseil général de Seine-et-Marne a accordé sa garantie, à hauteur de 100 %, pour le remboursement de deux emprunts d'un montant global de 2 850 000 € que l'association Les Amis de Karen devait souscrire auprès de la BNP Paribas Anjou afin de financer l'extension et la rénovation de la Maison d'Accueil Spécialisé (M.A.S.) de Vernou-la-Celle.

Cependant, lors de l'établissement des contrats, la BNP Paribas Anjou a fait savoir qu'elle ne pouvait pas tenir sa proposition d'un taux d'intérêt de 4,60 % pour chacun de ces 2 prêts et qu'elle les établissait maintenant avec un taux de 5,20 %.

L'association a jugé la proposition définitive de BNP Paribas Anjou peu attractive et a donc consulté DEXIA Crédit Local qui lui a fait une offre de prêt que l'association estime plus satisfaisante : elle regroupe les deux emprunts en un seul (le total emprunté reste identique soit 2 850 000 €) et le mécanisme d'amortissement proposé conduit à un cumul d'intérêts sur les 25 ans du prêt équivalent à un taux fixe de 4,94 % alors que le taux fixe facial du prêt est de 5,39 %.

Dans le détail, les caractéristiques de l'emprunt consenti par DEXIA Crédit Local sont les suivantes :

- Montant : 2 850 000 €
- Durée : 25 échéances
- Périodicité : annuelle
- Taux d'intérêt : 5,39 % (taux réduit : 4,94 %)
- Amortissement : constant
- Frais d'engagement : 0,12 % du capital emprunté
- Date de la première échéance : 1<sup>er</sup> février 2009
- Montant de la première échéance : 258 490,51 €

Le changement de prêteur et la modification des conditions de prêt n'ont pas de conséquences sur le plan de financement prévisionnel de l'opération et l'équilibre de gestion est affecté de façon très mineure puisque les frais financiers cumulés sur 25 ans subissent une augmentation limitée à 127 433,94 €, soit une moyenne d'un peu plus de 5 000 € par an.

Compte tenu de l'intérêt de l'opération qui avait été relevé par notre délibération du 27 juin dernier, je vous propose de bien vouloir la rapporter et adopter le projet de délibération joint au présent rapport relatif à la garantie départementale apportée au nouveau prêt à souscrire par l'association « Les Amis de Karen ».

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 7/02 des rapports soumis à la commission  
n° 7 - Finances

Rapporteur : M. BALLOT  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 26 Septembre 2008

OBJET : Garantie d'emprunt à l'association "Les Amis de Karen". Modification de l'emprunt et du prêteur.

### LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu les articles 2011 et suivants du Code Civil,

Vu l'article L. 3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux modalités d'octroi, par les Départements, de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé,

Vu la délibération du Conseil général n° 4/21 du 27 juin 2008, accordant sa garantie à l'association « Les Amis de Karen »,

Vu la demande formulée par l'association Les Amis de Karen tendant à obtenir la modification du prêteur et des caractéristiques du prêt,

Considérant que cette opération est réalisée par une association à caractère social et médico-social et, qu'en cette qualité, elle relève de la catégorie des organismes d'intérêt général visée au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3231-4 qui ouvre dérogation aux dispositions limitatives de la quotité pouvant être garantie par la collectivité territoriale posées par le 4<sup>ème</sup> alinéa du même article,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

### DECIDE

Article 1 : de rapporter la délibération n° 4/21 du 27 juin 2008.

Article 2 : d'accorder sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de **2 850 000 €** que l'Association « Les Amis de Karen » doit contracter auprès de DEXIA Crédit Local en vue de financer l'extension de la M.A.S. de Vernou-la-Celle.

La garantie départementale s'exerce sur la totalité de l'emprunt, soit sur un capital de **2 850 000 €**.

Les caractéristiques de l'emprunt consenti par DEXIA Crédit Local, sur lequel s'appliquera la garantie, sont les suivantes :

**Prêt Taux fixe à annuité réduite :**

- Montant : 2 850 000 €
- Durée : 25 échéances
- Périodicité : annuelle
- Taux d'intérêt : 5,39 % (taux réduit : 4,94 %)\*
- Amortissement : constant
- Date de la première échéance : 1<sup>er</sup> février 2009
- Montant de la première échéance : 258 490,51 €
- Frais d'engagement : 0,12 % du capital emprunté

\*Avec un versement des fonds au 1er octobre 2008 et un premier remboursement prévu, par anticipation, le 1<sup>er</sup> février 2009, le profil d'amortissement du prêt génère une charge budgétaire annuelle équivalente à celle d'un prêt au taux de 4,94 % avec une première échéance 12 mois après le versement des fonds. Les échéances suivantes étant positionnées dans les deux cas à intervalles réguliers de 12 mois.

Article 3 : de s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à effectuer le paiement en son lieu et place, à compter de la notification de DEXIA Crédit Local par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : de s'engager, pendant toute la durée de l'emprunt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil général à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre DEXIA Crédit Local et l'emprunteur.

Article 6 : d'approuver la convention à passer avec l'Association, telle que jointe en annexe de la présente délibération et visant à établir les modalités de la garantie accordée.

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la garantie.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

## Annexe

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****- C O N V E N T I O N -**

**ENTRE :** Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général, en exécution de la délibération du Conseil général en date du 26 septembre 2008, ci-après dénommé « Le Département »

**D'UNE PART,**

**ET :** L'Association « Les Amis de Karen », représentée par

ci-après dénommée « L'Association »

**D'AUTRE PART,**

**PRÉAMBULE**

Par la délibération en date du 26 septembre 2008, par laquelle le Département garantit vis-à-vis du prêteur, à concurrence de **100 %**, le paiement des annuités de l'emprunt d'un montant global de **2 850 000 €**, que l'Association « Les Amis de Karen » se propose de réaliser auprès de DEXIA Crédit Local aux taux et conditions qui seront en vigueur au moment de l'établissement du contrat de prêt, en vue de financer l'extension et la rénovation de la M.A.S. de Vernou-la-Celle,

**CECI EXPOSÉ,****IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er :** Le Département accorde à l'Association sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de **2 850 000 €**, aux taux et conditions qui seront en vigueur au moment de l'établissement du contrat de prêt, qu'elle se propose de contracter auprès de DEXIA Crédit Local, en vue de financer l'extension et la rénovation de la M.A.S. de Vernou-la-Celle.

La garantie départementale s'exerce sur la totalité de l'emprunt soit sur un capital de **2 850 000 €**.

**Article 2 :** L'Association s'engage, pendant toute la durée du prêt, à prendre toutes mesures utiles pour que ses ressources atteignent un montant suffisant et, en cas de besoin, à se libérer au moyen de toutes autres ressources en sa possession.

**Article 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE**

Les conditions d'exercice de la garantie sont fixées ainsi qu'il suit :

A – Le Département sera partie au contrat de prêt à intervenir entre l'Organisme prêteur et l'Association.

Il sera mis en possession, dès son établissement, du tableau d'amortissement du prêt, fixant les dates et les montants des échéances d'intérêts et d'amortissement.

B – L'Association s'engage à prévenir le Département deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une de ces échéances et à lui demander de les régler en ses lieu et place.

Elle devra fournir à l'appui de sa demande toutes justifications nécessaires.

C – Les décaissements ainsi faits par le Département seront imputés au compte d'avances prévu à l'article 5 ci-après.

Ils seront remboursés par l'Association dans le meilleur délai possible et porteront intérêt, au profit du Département, au taux d'intérêt du prêt garanti majoré d'un point.

L'Association devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à consentir au Département, en sûreté de la créance qui résulterait de la mise en jeu de la garantie, une affectation hypothécaire pour un montant égal à la somme garantie (capital et intérêts). De plus, l'Association s'engage à ne vendre ni hypothéquer lesdits immeubles et terrains sans l'accord du Département.

D – Les annuités de remboursement et les intérêts du prêt seront incorporés dans le budget général de l'Association.

**Article 4 : TENUE DES COMPTES SPECIAUX**

Les opérations poursuivies au moyen de l'emprunt réalisé avec la garantie précitée seront retracées dans des comptes spéciaux ouverts dans la comptabilité et arrêtés à la fin de chaque année.

**Article 5 : TENUE D'UN COMPTE D'AVANCES**

En cas de mise en jeu de la garantie, un compte d'avances « Département de Seine-et-Marne » sera ouvert dans les écritures de l'Association, il comportera :

**au crédit :**

les versements effectués par le Département du fait de la mise en jeu de la garantie ;

**au débit :**

le montant des remboursements effectués par l'organisme.

**Article 6 : COMPTES**

A toute époque, l'Association devra mettre à la disposition du Président du Conseil général de Seine-et-Marne, toutes pièces justificatives et livres comptables permettant d'effectuer l'examen de sa comptabilité et d'une manière générale de s'assurer de la régularité de ses opérations.

Le Président du Conseil général de Seine-et-Marne pourra procéder, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, à la vérification des opérations et des écritures de l'Association d'après les comptes moraux et financiers, le bilan de l'année écoulée et le projet de budget en cours.

L'Association s'engage à adresser chaque année au Président du Conseil général de Seine-et-Marne le bilan et le compte de résultat certifiés conformes, le rapport du commissaire aux comptes, les annexes comptables, le rapport d'activité, du dernier exercice clos, ainsi que la liste des membres du Conseil d'Administration et le rapport de la dernière Assemblée Générale.

**Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 5 soit soldé.

**Article 8 :** L'Association s'engage à ne pas modifier son objet social pendant la durée de la présente convention, sauf accord du Département.

**Article 9 : FRAIS D'ACTES**

Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention, sont à la charge de l'association.

Fait en deux exemplaires originaux  
à MELUN, le

Pour l'Association « Les Amis de Karen »,

Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil général,

